



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 166

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Considérant le courriel du 20 janvier 2023 transféré au service du domaine public le 24 janvier 2023 par lequel le centre Forestier Région PACA sis à La Bastide des Jourdans (84240) sollicite l'autorisation d'occuper le parking du complexe Saint-Exupéry sis avenue du 551^{ème} Bataillon des parachutistes américains à Draguignan, domaine public communal pour y installer un van et ce dans le cadre du forum des métiers et des formations post-3^{ème} organisé par les collèges de la Dracénie, le 2 février 2023 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette animation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le centre Forestier Région Paca dont le siège social est situé Pié de Gâche – 84240 LA BASTIDE DES JOURDANS, est autorisé à installer un camion immatriculé FF-948-RE sur le parking du complexe Saint-Exupéry et de la crèche du Petit Prince sis avenue du 551^{ème} bataillon des parachutiste américains à Draguignan, le **JEUDI 2 FÉVRIER 2023**.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 8h00 à 17h30.

L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quel que motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant son activité, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le van présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être assuré en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public sera consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 27 JAN. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI